

Date de dépôt : 26 février 2013

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv) (E 6 10)

Rapport de majorité de Mme Christiane Favre (page 1)

Rapport de minorité de M. Patrick Lussi (page 16)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Christiane Favre

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10988 a été traité par la Commission judiciaire et de la police lors de ses séances du 22 novembre et 20 décembre 2012 ainsi que du 17 janvier 2013, sous la présidence de M^{me} Nathalie Fontanet.

Nos travaux ont bénéficié de l'experte présence de M^{me} Hana Sultan Warnier et de M. Frédéric Scheidegger, secrétaires généraux adjoints au département de la sécurité, de M^{me} Marianne Smadja, avocate stagiaire, et de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique de la commission. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{me} Laura Andres.

Présentation du projet de loi et premières questions

Le projet est présenté à la commission par M. Scheidegger qui rappelle l'importance de disposer d'un avocat non seulement dans les locaux de la police, mais également pour la suite des procédures. Lorsque le Code de procédure pénale (CPP) a été mis en œuvre au niveau législatif, les députés se sont concentrés sur la nécessité d'un avocat dit de la « première heure ». Lors

d'une arrestation au milieu de la nuit ou pendant le week-end, il est en effet difficile de trouver un avocat rapidement. Est donc venue l'idée de créer une permanence.

A l'époque, l'aspect des phases ultérieures n'a pratiquement pas été abordé. Or, il y a un délai de 96 heures entre l'arrestation et le passage au tribunal. Le prévenu doit être présenté sous 24 heures à un magistrat du Parquet et celui-ci a 48 heures pour décider de le libérer ou de le mettre en détention provisoire ; dans ce deuxième cas, le procureur doit transmettre, dans les 48 heures qui suivent, ses propositions au Tribunal des mesures de contrainte (TMC). Il existe donc deux étapes ultérieures à l'avocat de la 1^{re} heure, qui nécessitent de pouvoir bénéficier d'un avocat, le cas échéant hors des heures et jours où les études sont ordinairement ouvertes.

Il est dans l'intérêt de l'Etat que la personne puisse être défendue à toute heure, le CPP l'obligeant pour certains délits. Ce projet de loi a donc été déposé dans l'intérêt du justiciable et de la poursuite pénale. Ces nouvelles dispositions auront un coût, mais elles représentent un investissement important, en temps, pour les avocats de permanence qui doivent être entièrement disponibles. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'augmenter leur tarif horaire de 50% par rapport à l'assistance judiciaire, qui est à un tarif relativement bas comparé au reste de la Suisse, tarif par ailleurs inchangé malgré la demande de l'Ordre des avocats.

Une députée (S) ayant demandé si, actuellement, ce sont les avocats de la 1^{re} heure qui suivent le prévenu pour les étapes ultérieures, M. Scheidegger rappelle que ces avocats sont de garde pour une durée déterminée. Il observe cependant que, le plus souvent, s'ils le peuvent, ils suivent le prévenu dans les étapes suivantes, même s'il s'agit d'un client qui n'est pas forcément solvable ou avec lequel ils n'entretiennent pas de relation de confiance. C'est la pratique actuelle, par conscience professionnelle et tant que l'urgence l'exige ; le Conseil d'Etat estime cependant qu'il faut formaliser cela, et non compter uniquement sur les bonnes volontés.

La même députée comprend qu'il faut donc une base légale pour que la 2^e et 3^e heures soient comprises dans les tarifs de la 1^{re} heure. Elle demande quelles sont les pratiques dans les autres cantons.

M. Scheidegger n'a pas d'indications précises concernant les autres cantons et se renseignera. Il rappelle toutefois que le canton de Genève traite beaucoup plus de cas que les cantons plus centraux. Concernant les tarifs, il indique que seule la 1^{re} heure est aujourd'hui majorée. Pour la suite, le tarif appliqué est souvent celui de l'assistance judiciaire, de l'ordre de 200 F de l'heure pour des indépendants, ce qui est bas.

Une députée (L), se référant à l'article 41A, demande si l'Etat agit bien là de manière subsidiaire, soit couvre les indemnités, y compris la majoration, seulement lorsque le prévenu n'est pas en mesure de payer.

M. Scheidegger répond par l'affirmative. Il précise que l'Etat n'intervient pas si le client a déjà un avocat de confiance et peut faire appel à lui.

Un député (PDC) observe que, dans la pratique, il est difficile de trouver un avocat pour la 2^e heure car les délais sont très courts et les décisions souvent prises à l'extrême limite des 48 heures ; les premières audiences ont parfois lieu sans qu'un avocat n'ait été informé.

Un député (UDC) déclare que son groupe soutiendra la modification de l'article 8A, mais s'opposera à l'article 41A car il ne veut pas que les avocats utilisent le prétexte des Droits de l'Homme pour augmenter leurs prestations.

L'Association des juristes progressistes n'ayant pas souhaité être entendue sur le projet de loi qu'elle soutient (*voir courrier annexé*), il est décidé d'auditionner la commission de gestion du Pouvoir judiciaire et l'Ordre des avocats.

Audition de MM. Olivier Jornot et Stéphane Esposito, respectivement président et membre de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, et de M. Patrick Becker, secrétaire général du pouvoir judiciaire

M. Jornot indique que la commission de gestion du pouvoir judiciaire a été associée à l'élaboration de ce projet de loi qui lui paraissait nécessaire ; elle est donc favorable à son adoption.

Rappelant le contexte, il observe que la problématique de la désignation d'avocats d'office existait avant 2011, mais qu'elle n'avait pas de caractère d'urgence. Avec l'entrée en vigueur du nouveau CPP est apparue une pression sur deux aspects.

Le premier a été anticipé avec l'art. 159 sur les avocats de la 1^{re} heure. Le canton de Genève a choisi la solution de la création d'une permanence, confiée à la Commission du barreau qui a délégué cette tâche à l'Ordre des avocats. Celui-ci a ainsi créé un système où les avocats s'inscrivent pour la permanence. Le législateur avait estimé que pour compenser les horaires de permanence il fallait assumer un tarif plus élevé que celui de l'assistance juridique, d'où la majoration de 50% prévue par l'Etat. Ce système est imparfait, car la permanence n'est pas une milice ; il s'agit plutôt d'une poignée d'avocats qui se sont presque spécialisés dans ce domaine.

Le deuxième aspect de pression, en revanche, n'a pas été prévu par les législateurs ; il concerne la défense obligatoire régie par l'art. 130 du CPP.

En effet, contrairement au stade qui se déroule dans les locaux de la police, où les prévenus ont la possibilité d'appeler un avocat s'ils le souhaitent, les auteurs d'infractions graves ont l'obligation d'être assistés d'un avocat au moment de passer devant le Ministère public. Ces cas sont fréquents et le Ministère public s'adresse souvent à la permanence des avocats de la 1^{re} heure qui n'a pas été prévue pour cela. M. Jornot précise que les cas de défense obligatoire sont ceux où l'auteur de l'infraction encourt une peine privative de liberté d'un an ou plus. Il donne l'exemple du délit de vol qui peut être plus ou moins grave, et pour lequel seuls les cas les plus sérieux ont l'obligation d'être assistés d'un avocat. Cette situation a engendré un malentendu entre le Ministère public et l'Ordre des avocats, celui-ci s'étonnant du nombre de demandes provenant du Ministère alors que les prévenus n'avaient pas eu d'assistance au niveau de la police.

Le fait qu'un avocat n'est appelé par la police qu'à la demande du prévenu est la raison de ce décalage. En 2011, par exemple, la permanence a reçu 233 demandes de la part des prévenus et 228 du Ministère public. En revanche, il y a eu 303 appels de la police en 2012, contre 257 du Ministère public. M. Jornot précise qu'il a invité M. Esposito à l'accompagner durant cette audition en sa qualité de responsable du Tribunal des mesures de contrainte (TMC) car lorsque la procédure de défense obligatoire est lancée, cela signifie généralement que le Ministère public va solliciter une mise en détention. Le Tribunal va souvent faire en sorte, s'il y a audience, que l'avocat pourvu par le Ministère public y assiste. Il ne devrait pas se produire de cas où le TMC décèle une affaire grave manquée par le Ministère public.

M. Jornot estime justifié que l'on puisse considérer que les avocats sont toujours en train d'exécuter leur permanence au stade de la défense obligatoire. Il serait difficile, pour le Ministère public, de courir après des avocats qui n'ont aucune obligation d'accepter de venir en urgence. Le Ministère public a donc besoin de ce projet de loi, afin que la loi précise que les avocats peuvent également être tenus de défendre les personnes dans les situations de l'art. 130. Il ajoute que la question se pose également pour les mineurs, car le mécanisme est le même ; il est donc juste aussi que le projet de loi prévoie cette possibilité. Il y a déjà, dans la permanence, des avocats prévus pour intervenir si le Tribunal des mineurs estime qu'il faut agir en urgence.

M. Jornot en vient à l'autre aspect du PL 10988, celui de la rémunération. Il indique que l'exposé des motifs affirme que les contraintes d'une permanence pour les 2^e et 3^e heures sont exactement les mêmes que pour la 1^{re}, ce qu'il trouve légèrement exagéré. En effet, le Ministère public et le TMC fonctionnent pendant les heures ouvrables habituelles, avec l'ajout du

samedi et du dimanche pour le Ministère, et du dimanche pour le TMC. La commission de gestion est cependant d'accord avec cette rémunération, afin d'avoir une permanence qui puisse agir avec réactivité. Elle estime qu'une personne de permanence mérite un bonus quels que soient l'heure et le jour.

M. Esposito précise encore que le TMC est le troisième maillon dans la chaîne d'arrestation avec, la plupart du temps, un avocat déjà présent à la police ou devant le ministère public. Le court délai de 48 heures pour prendre une décision et notifier le prévenu justifie cependant le caractère d'urgence et de disponibilité mentionné dans l'exposé des motifs. Il y a souvent besoin d'avocats le dimanche et il faut également pouvoir les atteindre le soir pour organiser une audience le lendemain afin de respecter les délais. Il est favorable à ce projet de loi.

Une députée (S) souhaite savoir quelle est la relation entre la disposition de défense obligatoire et l'art. 131, al. 2 du CPP. Elle ne voit pas de disposition à propos des 2^e et 3^e heures dans le CPP. Elle aimerait aussi connaître la pratique dans les autres cantons. Elle voudrait enfin savoir si ces 2^e et 3^e heures concernent tout le monde, ou seulement les 93 infractions qui donnent le droit aux prévenus d'appeler un avocat.

M. Jornot indique que, puisque l'on parlait de 1^{re} heure, on a commencé à parler également, à Genève, de 2^e et de 3^e heure. Il note que la disposition de l'art. 131, al 2 du CPP est une de celles qui sont incompréhensibles, parce que rapidement traduites de l'allemand. Elle laisse penser que le Ministère public peut faire une première audition avant de constater la gravité de l'infraction ; mais en même temps cela est supposé se situer avant l'ouverture de l'instruction, elle-même est ouverte avant l'audition, ce qui n'a pas de sens. Dans les faits, lorsque la police arrête un individu pour une infraction sérieuse, il faut rapidement prendre des mesures telles que des perquisitions et l'obtention des relevés téléphoniques, ce qui suppose une instruction, et donc une défense obligatoire au préalable. Il observe que l'on ne déroge pas au CPP, mais qu'on essaie simplement de « survivre » à sa rédaction.

Concernant la liste des infractions, M. Jornot note qu'il s'agissait de savoir si on laisserait le justiciable se débrouiller avec son droit à un avocat – ce qui supposerait que tous les prévenus connaissent un avocat pénaliste sous peine de ne pas en trouver – ou si l'Etat fournirait ledit avocat. Cependant, si l'on avait décidé de fournir un avocat pour toutes les infractions, cela aurait supposé une énorme réserve d'avocats, d'où la nécessité de définir une liste d'infractions pour lesquelles une défense est obligatoire. Il ajoute que la plupart des cantons ne sont pas aussi généreux et n'ont pas de permanence. La liste a été établie par la Commission du barreau, après consultations des associations professionnelles d'avocats ; elle est

passible de modifications. Il donne l'exemple du récent changement de loi, le 1^{er} janvier 2013, qui rend certains excès de vitesse passibles d'un an de prison ; ce changement a été signalé à la commission du barreau, qui a ajouté cette infraction à la liste.

M. Jornot observe finalement que la continuité de l'avocat dans le processus n'est pas garantie, la 2^e et 3^e heure dépendant de la gravité de l'infraction. Dans certains cas, il y a une continuité, mais l'avocat n'est pas rémunéré de la même façon durant la 1^{re} heure et les suivantes. Il ne connaît pas la pratique des autres cantons, mais il précise que Genève a une situation assez différente, avec beaucoup plus d'arrestations que la plupart des autres cantons. Lorsque les deux procureurs et deux greffiers de permanence doivent gérer 25 dossiers d'arrestations, qui nécessitent souvent de trouver des interprètes, il est important d'avoir une permanence afin de ne pas avoir à se préoccuper de trouver des avocats et de garder une certaine fluidité dans les procédures.

Une députée (S) revient sur les coûts, estimés à 200 000 F. Cette estimation lui paraît dérisoire comparé à celle faite lors de l'élaboration de la permanence de la 1^{re} heure, qui était de 4 400 000 F.

M. Jornot se souvient que, à l'époque, l'Ordre des avocats avait vu très large dans ses estimations, comptant sur le fait que toute personne qui a le droit d'appeler un avocat le ferait, ce qui n'a pas été le cas. S'agissant des coûts, l'estimation du projet de loi lui paraît correcte, voire généreuse.

Un député (PDC) ayant relevé que l'estimation se base sur un tarif horaire de 300 F, alors que les chefs d'études sont actuellement rémunérés à 200 F, M. Jornot observe que la majoration de 50% sur 200 F porte effectivement la rémunération à 300 F.

Sachant que, dans la pratique, ce sont souvent les avocats stagiaires qui exécutent la permanence, le même député demande si ce tarif sera également valable pour eux.

M. Jornot précise que les stagiaires ne peuvent être désignés officiellement ce qui n'empêche pas qu'ils participent à la permanence. Il observe que le changement du contexte légal a eu pour conséquence une chute drastique du nombre d'heures facturées par les stagiaires, et une augmentation de celles facturées par les avocats brevetés, ce qui coûte une fortune. Il précise encore que la majoration de 50% est appliquée pour tous les tarifs, y compris ceux des stagiaires.

Audition de M^c François Canonica, bâtonnier, et de M^{me} Caroline Bydzovsky, secrétaire générale de l'Ordre des avocats

M^c Canonica revient sur le nouveau CPP et l'instauration d'un nouveau régime dans lequel toute personne soupçonnée d'infraction a le droit d'être représentée par un avocat dès le premier stade, dans les locaux de la police. Il fallait donc prévoir les ressources humaines pour répondre à cette demande. L'Ordre des avocats a donc monté, sous le patronat de la commission du barreau, une permanence destinée à offrir ce droit au justiciable. Cette permanence a donné satisfaction, mais le Ministère public s'est rapidement aperçu que, si la permanence fonctionnait pour les avocats demandés à la 1^{re} heure, il y avait des problèmes à la 2^e et 3^e heure. Dans les cas de défense obligatoire de l'art. 130 du CPP, on peinait à trouver des avocats en 2^e heure en raison des horaires. Le même problème s'est posé au moment de la validation ou non du mandat d'arrestation pour la 3^e heure. Faute de parvenir à mobiliser suffisamment d'avocats, l'ancien procureur général, M. Zapelli, a demandé à l'Ordre de mettre la permanence à disposition du Ministère public. Dans la mesure où il est toujours difficile de mobiliser des avocats pour ces 2^e et 3^e heures, l'Ordre soutient ce projet qui vise à renforcer le dispositif.

M^{me} Bydzovsky ajoute que c'est bien le caractère d'urgence qui justifie cette majoration, les avocats devant en effet se déplacer dans l'heure quels que soient le jour et le moment.

Une députée (S) s'étant informée du bilan de cette permanence d'avocats après deux ans d'existence, M^c Canonica indique que 233 avocats ont été sollicités en 2011 pour la 1^{re} heure et 228 en 2^e et 3^e heure. En 2012 il y a eu 303 demandes en 1^{re} heure et 257 en 2^e et 3^e heure.

La même députée s'étant inquiétée de savoir si la permanence pourra répondre à toutes les demandes de défense obligatoire que le projet de loi lui demande d'assumer, M^{me} Bydzovsky indique que ces demandes sont déjà assumées depuis le début. Le Ministère public a demandé à la permanence de lui fournir des avocats ainsi qu'au TMC dès février 2011, et la permanence fonctionne ainsi jusqu'à ce jour.

M^c Canonica ajoute qu'elle doit assumer ces demandes, sous peine de violer systématiquement la loi si M. Jornot ne peut pas mobiliser d'avocat dans les délais nécessaires. Cette permanence est indispensable au Ministère public.

Répondant à une députée (S), M^{me} Bydzovsky précise qu'une infraction peut s'avérer grave dans un second temps, lors du passage devant le

Ministère public, alors qu'elle avait semblé mineure devant la police. Il faut donc appeler un avocat d'urgence.

M^c Canonica précise que la notion d'infraction grave du droit fédéral n'est pas la même que celle de la LPAv, convenue entre le barreau et la magistrature.

La même députée s'informe du nombre de stagiaires engagés dans ce travail et demande si l'estimation des coûts paraît correcte.

Répondant à la première question, M^c Canonica indique qu'il y a beaucoup de stagiaires, et de qualité, en notant qu'il est très formateur d'apprendre le métier « d'urgentiste ». C'est un gage d'amélioration de la profession et de la qualité des membres de l'Ordre des avocats. Il mentionne les difficultés qu'il y a eu avec le texte fédéral qui ne voulait pas de stagiaires. Des aménagements ont été trouvés qui ont permis à des avocats brevetés de s'inscrire pour être ensuite représentés par des stagiaires. Il précise encore qu'il a lui-même appris le métier en tant que stagiaire commis d'office.

A la deuxième question, M^c Canonica ne peut répondre, car il ne connaît pas les éléments statistiques. Il indique que, lors de la création de la permanence, la pratique des autres cantons a été observée. Les avocats genevois semblent plutôt bien servis, alors qu'à Fribourg ce service est considéré comme un devoir, et n'est pas honoré financièrement. Environ 80% des cantons helvétiques pratiquent cependant un tarif majoré.

M^{me} Bydzovsky ajoute que les commissions du barreau des autres cantons sont très curieuses de savoir ce qui va être fait à Genève, car elles veulent utiliser ce système.

M^c Canonica précise que, compte tenu de la période économique tendue, le service d'assistance juridique a serré la vis. Il a tendance à limiter le nombre d'heures et à faire des contrôles accrus sur les facturations des avocats.

Suite des débats et votes

Rappelant que la commission est encore en attente d'informations quant aux pratiques des autres cantons, la présidente met aux voix la décision d'étudier ou non le projet de loi sans avoir d'autres réponses à ces questions :

Pour :	9 (2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	6 (2 S ; 3 Ve ; 1 UDC)

Le principe étant accepté, l'entrée en matière du PL 10988 est mise aux voix.

Pour :	14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	1 (1 Ve)

L'entrée en matière du PL 10988 est acceptée.

L'Art. 1 est adopté sans opposition.

L'Art. 8A, al. 2 est adopté sans opposition.

L'Art. 41A fait débat. Un député (UDC) déclare que son groupe, au vu des difficultés actuelles, souhaite amender cet article pour enlever la majoration. L'amendement déposé est le suivant :

Art. 41A

L'Etat garantit à l'avocat intervenant dans le cadre de la permanence visée à l'article 8A une indemnité pour ses honoraires basée sur le tarif de l'assistance juridique ~~majoré à 50%~~.

Une députée (S) observe que si l'on supprime la majoration de l'art. 41, on la supprime également pour toutes les permanences, y compris celle de la 1^{re} heure.

Le député (UDC) confirme qu'il désire tout enlever car cette majoration lui semble indécente.

Un député (MCG) abonde dans ce sens et rappelle que l'on essaie de raboter sur tout, que l'on fait des économies sur le dos d'associations qui en ont davantage besoin. Il trouve indécent d'augmenter le tarif des avocats tant que la situation reste inchangée.

Un député (PDC) annonce que son groupe refusera l'amendement et se dit surpris que d'anciens fonctionnaires de police refusent un bonus salarial lorsque des personnes sont « de piquet ». Il ajoute que la justification de cette majoration a bien été expliquée : lorsqu'un avocat est appelé à défendre, il doit y aller toutes affaires cessantes, peut-être annuler des heures et des écritures facturables, et il ne paraît pas indécent qu'il y ait une compensation.

Un député (Ve) se dit moins alarmiste que d'autres quant à la situation du canton. Il observe que l'on vit une crise politique et non économique, et qu'il ne faut pas être alarmiste et raboter partout. Une étude d'avocats a des frais qu'il faut payer et un bonus éviterait à celles-ci de n'envoyer que les personnes inutiles ou incompetentes. Il est d'accord que certains avocats sont bien rémunérés, mais il ne faut pas oublier que d'autres gagnent moins bien leur vie, et qu'il s'agit aussi de faire tourner l'ensemble de l'étude lorsqu'on envoie un stagiaire ou un avocat. Son groupe s'opposera à cet amendement.

Une députée (L) note qu'il faut se donner les moyens de faire appliquer cette loi, raison pour laquelle son groupe refusera l'amendement. Elle est également surprise que celui-ci vienne d'anciens membres d'une corporation qui ne fait pas de cadeaux sur ses heures supplémentaires ou ses heures de nuit.

Une députée (S) juge que cet amendement est un retour en arrière. Lorsque l'on sollicite des gens la nuit ou n'importe quel jour de week-end, cela mérite une compensation. 200 000 F de coûts supplémentaires ne lui paraissent pas excessifs, lorsque l'on pense à d'autres professions. Son groupe refusera cet amendement.

Un député (MCG) revient sur le budget déficitaire du canton et se dit surpris de la précision avec laquelle le budget est étudié en Commission des finances et pas dans les autres. Il est étonné de la réaction de l'un de ses collègues qui, étant avocat, aurait dû s'abstenir d'intervenir. Il rappelle que la « corporation » policière s'est toujours abstenue quand le département votait le budget et les comptes. Par rapport aux heures supplémentaires de la police, il observe qu'elles étaient majorées de 50% il y a quelques années, mais se situent aujourd'hui en-dessous des exigences de la loi sur le travail. Il ne comprend pas pourquoi on refuse de voter pour les indemnités de la fonction publique, alors que l'on est prêt à augmenter la rétribution des avocats du PLR.

Une députée (L) relève qu'il y a des avocats et des policiers dans tous les partis et que les tarifs semblent justifiés compte tenu des études et du travail de préparation qu'ils impliquent.

Le député (PDC) interpellé tient à rassurer les membres de la commission en indiquant qu'il n'est ni pénaliste, ni inscrit à la permanence des avocats et ne sera donc pas commis d'office.

Un député (R) rappelle qu'il ne s'agit pas d'une augmentation du tarif « de piquet », mais de l'application du tarif de la 1^{re} heure sur les suivantes.

L'amendement UDC est mis aux voix.

Pour :	2 (1 UDC ; 1 MCG)
Contre :	11 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 3 L ; 1 R)
Abst. :	2 (1 R ; 1 MCG)

L'amendement est rejeté.

L'art. 41A (nouvelle teneur) est mis aux voix.

Pour : 11 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 3 L ; 1 R)

Contre : 2 (1 UDC ; 1 MCG)

Abst. : 2 (1 R ; 1 MCG)

L'article est accepté.

L'Art. 2 est adopté sans opposition.

Le PL 10988 est mis aux voix dans son ensemble.

Pour : 12 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 3 L ; 2 R)

Contre : 2 (1 UDC ; 1 MCG)

Abst. : 1 (1 MCG)

Le PL 10988 est accepté.

Préavis sur la catégorie de débat : catégorie II (débat organisé)

Conclusion

Dans les nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi, on l'a vu, ce n'est pas le principe d'étendre la permanence des avocats dit « de la 1^{re} heure » aux avocats de la 2^e et de la 3^e heure qui a fait débat, mais bien celui d'accorder à ces derniers la même majoration du tarif pour être « de piquet ». Au risque d'enlever, au passage, l'indemnité actuellement accordée aux avocats de la 1^{re} heure.

Considérant qu'un avocat de permanence, qu'il soit de la 1^{re}, de la 2^e ou de la 3^e heure, doit se rendre entièrement disponible, prêt à intervenir toutes affaires cessantes, quelle que soit l'heure ou le jour, la commission n'a pas jugé opportun de revenir sur cette disposition. Elle a considéré que, dans cette proposition, il en va, aussi et surtout, de l'intérêt du citoyen et de la justice.

C'est à la majorité de ses membres qu'elle adopte ce projet de loi et vous recommande de faire de même.

Annexes :

- Courrier de l'Association des juristes progressistes
- Tableau des charges et couvertures financières

Projet de loi (10988)

modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv) (E 6 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la profession d'avocat (LPAv), du 26 avril 2002, est modifiée comme suit :

Art. 8A, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² Dans le cadre de cette permanence, les avocats inscrits au registre cantonal peuvent également être tenus d'assister les personnes prévenues entendues pour la première fois par le Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte ou le Tribunal des mineurs, dans les situations prévues par l'article 130 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 et par l'article 24 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

Art. 41A (nouvelle teneur)

L'Etat garantit à l'avocat intervenant dans le cadre de la permanence visée à l'article 8A une indemnité pour ses honoraires basée sur le tarif de l'assistance juridique majoré de 50 %.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE 1



GRAND CONSEIL			
Expédié le :	15-01-13	Visa :	RP
Par poste		Par courriel	X
Président	X	Députés (100)	
Commissaires	X	Bureau	
Secrétariat		Archives	X
Commission :	Judiciaire		
Copie à :			
Divers :			

Madame Roberta Piccoli
Secrétaire de commissions
Secrétariat général du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970 - 1211 Genève

Genève, le 10 janvier 2013

Concerne : PL 10988 modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv)

Chère Madame,

Je fais suite à notre aimable entretien téléphonique de ce matin et, comme convenu, vous confirme par la présente que notre association se prononce en faveur des modifications de la LPAv proposées.

N'ayant pas de remarque particulière à formuler et ne souhaitant pas prendre inutilement du temps aux député-e-s, nous vous remercions pour votre invitation à la commission judiciaire tout en la déclinant.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, chère Madame, à l'expression de mes sentiments distingués.

Pour l'AJP

Stéphanie LAMMAR

Co-présidente

Loi sur la gestion administrative et financière de l'État de Genève (P 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet loi modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAV) (E 6 10)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	102'000	204'000	204'000	204'000	204'000	204'000	204'000	0
Charges en personnel [30] (régénération des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] - Charges en matériel et véhicule (meubles, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), concédés, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [390]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	102'000	204'000	204'000	204'000	204'000	204'000	204'000	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (régénération de revenus (rejets, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	102'000	204'000	204'000	204'000	204'000	204'000	204'000	0

Remarques :

Les 204'000.- qui seront imputés sur les comptes du Pouvoir judiciaire, se

décomposent en deux montants :

- 200'000.- qui concernent l'application du tarif majoré aux interventions

des avocats de la 2ème et de la 3ème heure

- 4'000.- qui concernent les frais de la centrale d'appel

Pour 2012, ce montant a été estimé pour moitié au maximum considérant

le délai d'adoption du PL.

Signature du responsable financier :

Date : 10.05.2012



 LIEN
 NGUYEN-TANG ROMPAS

Date de dépôt : 26 février 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Précisons d'emblée que ce rapport de minorité est essentiellement rédigé pour neutraliser les effets de majoration de l'article 41A :

Art. 41A (nouvelle teneur)

*L'Etat garantit à l'avocat intervenant dans le cadre de la permanence visée à l'article 8A une indemnité pour ses honoraires basée sur le **tarif de l'assistance juridique majoré de 50 %**.*

Les modifications demandées dans l'article 8A, étant les conséquences directes du nouveau CPP, ne sont pas disputées dans ce rapport :

Art. 8A, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5) 2

Dans le cadre de cette permanence, les avocats inscrits au registre cantonal peuvent également être tenus d'assister les personnes prévenues entendues pour la première fois par le Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte ou le Tribunal des mineurs, dans les situations prévues par l'article 130 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 et par l'article 24 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

En présentant le PL 10988, M. Scheidegger, secrétaire général adjoint/DS, explique qu'il est nécessaire de dépenser les 204 000 F prévus par ce projet de loi car il est important de disposer d'un avocat non seulement devant la police, mais également pour la suite des procédures.

Lorsque le CPP a été mis en œuvre au niveau législatif, les députés se sont consacrés à la nécessité d'un avocat de la 1^e heure, car lors d'une arrestation au milieu de la nuit ou pendant le week-end, il est difficile de trouver un avocat rapidement, d'où l'idée de créer une vraie permanence. Ceci est dans l'intérêt du citoyen, mais aussi de la Justice car le CPP empêche d'exploiter les preuves obtenues pour certains cas lorsque l'interrogatoire s'est fait sans la présence d'un avocat.

Notre minorité, comme mentionné plus haut, comprend l'obligation de la présence de l'avocat de la « première heure ». Le nouveau CPP n'est pas à contester et la modification demandée de la LPAv à l'article 8A en sont l'expression.

Cependant, le CPP ne prescrit ni le montant d'un « honoraire par heure » ni, a fortiori, l'obligation de majoration de 50 % du montant de cet émolument pour réquisition dans le cadre de la « première heure ». La modification demandée de l'article 41A, dans son amplitude, est une rémunération supplémentaire d'honoraires sans obligation du CCP.

Parlons chiffres. Actuellement le tarif des honoraires d'avocats, fixé par l'assistance juridique est de 200 F/heure. L'article 41A demande de porter ce montant à 300 F/heure.

Soyons conscients que l'assistance juridique devra être accordée pour les nouveaux cas énumérés dans l'article 8A.

Au montant du supplément estimé à 204 000 F annoncé dans l'exposé des motifs, il convient de considérer le montant de base sans majoration qui représente, selon les estimations fournies, 408 000 F soit un coût total de plus de 600 000 F.

Lors du débat, une commissaire se réfère à l'article 41 A et demande si l'Etat couvre les indemnités si le prévenu n'est pas en mesure de payer.

M. Scheidegger répond par l'affirmative.

Cette commissaire demande ensuite si les 50 % sont entièrement pris en charge par l'Etat, ou si c'est la personne prévenue qui doit les payer si elle le peut. M. Scheidegger confirme que c'est l'Etat qui paie, sauf si le prévenu en a les moyens.

Pour notre minorité, ceci est un premier argument de poids car l'immense majorité des prévenus sont « sans le sou ». L'assistance juridique et les montants nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat ce qui signifie que ce sont les contribuables qui assument les honoraires.

La réalité du quotidien présente des soucis tels que relevés par Monsieur le Procureur général lors de son audition.

Il indique que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a été associée à l'élaboration de ce PL qui lui paraissait nécessaire, et est donc favorable à son adoption. Il en explique ensuite le contexte : avant 2011, la problématique de la désignation d'avocats d'office existait, cependant elle n'avait pas de caractère d'urgence.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau CPP est apparue une pression sur deux aspects. Le premier a été anticipé avec l'art. 159 sur les avocats de la 1^{re} heure. Le Canton de Genève a choisi la solution de la création d'une permanence, confiée à la Commission du barreau, qui a délégué cette tâche à l'Ordre des Avocats. Celui-ci a ainsi créé un système où les avocats s'inscrivent pour la permanence.

Le législateur avait estimé que pour compenser les horaires de permanences il fallait assumer un tarif plus élevé que celui de l'assistance juridique, d'où la majoration de 150 % prévue par l'Etat.

Il ajoute que ce système ne marche pas parfaitement, car la permanence n'est pas vraiment une milice populaire ; il s'agit plutôt d'une poignée d'avocats qui se sont presque spécialisés dans ce domaine.

*Monsieur le Procureur général parle ensuite de l'autre aspect du projet de loi, qui est celui de la rémunération. Il indique que l'exposé des motifs écrit par l'Ordre des avocats affirme que les contraintes d'une permanence pour les 2^e et 3^e heures sont exactement les mêmes que pour la 1^{ère}, **ce qu'il trouve légèrement exagéré**. En effet, le Ministère public et le Tribunal des mesures de contraintes fonctionnent pendant les heures ouvrables habituelles, avec l'ajout du samedi et dimanche pour le ministère, et du dimanche pour le TMC.*

Nous mentionnons pour terminer le volume de cas selon la statistique remise par Monsieur le Procureur général :

En 2011, la permanence des Avocats a reçu 233 demandes de la part de prévenus et 228 du Ministère public.

En revanche il y a eu 303 appels de la police en 2012, contre 257 du Ministère public.

Notre minorité constate que le nouveau CPP impose des obligations légales qui contraignent au recours fréquents, voire quasiment pour chaque cas, à un avocat en vue d'assister un prévenu. L'augmentation de la criminalité dans notre canton amplifie cet aspect.

Chacun connaît les difficultés budgétaires de l'Etat.

Les nouvelles dispositions du CPP imposent, chaque année, une augmentation de l'enveloppe budgétaire de la Justice prévue pour l'assistance juridique.

Notre minorité demande que les efforts d'économies soient partagés par tous.

Nous demandons un geste « citoyen » à l'Ordre des Avocats et de comprendre qu'une augmentation de 50 % de leurs honoraires dans le cadre des dispositions de ce PL 10988 n'est pas adaptée face aux efforts et difficultés que rencontrent les contribuables de notre canton.

Pour toutes ces raisons, notre minorité vous recommande de rejeter l'article 41A proposé dans ce PL 10988.